



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTÉ

N° 2024-DDT-SE-229 du 12 juin 2024

**portant prescriptions particulières à la déclaration, en application
du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, relative à la création,
sur le territoire de la commune de Marolles-en-Beauce (Essonne), d'un ouvrage
de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'irrigation par M. Jean-Philippe Pesou
(déclarant principal), M. Thomas Pesou et la SCEA Pelletier mère et filles.**

La Préfète de l'Essonne

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 à L. 174-1, L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 216-6 à L. 216-13, R. 211-1 à R. 211-10, R. 214-1 à R. 214-56, R. 216-7 à R. 216-9, R. 216-12 et R. 216-14 ;

VU le décret n° 2004-809 du 13 août 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement, et notamment son article 2 et les points 23, 24 et 36 de son article 4 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du Code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024, portant nomination de Mme Simone SAILLANT au poste de directrice départementale des territoires de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085-du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024, portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-151 du 4 septembre 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration, au titre du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, déposé au guichet unique numérique de l'environnement sous la forme dématérialisée, le 25 septembre 2023, enregistré sous le numéro DIOTA-230925-160541-389-006 et relatif à la création sur le territoire de la commune de Marolles-en-Beauce (Essonne), d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'irrigation par M. Jean-Philippe Pesou (déclarant principal), M. Thomas Pesou et la SCEA Pelletier mère et filles ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France, à compter du 25 octobre 2023 ;

VU le courriel de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France du 19 janvier 2024, portant transmission des observations du coordonnateur régional des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique à propos du projet de création d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, objet du dossier de déclaration enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro DIOTA-230925-160541-389-006, susvisé ;

VU le récépissé de déclaration, délivré par le guichet unique numérique de l'environnement à M. Jean-Philippe Pesou lui indiquant, d'une part, que son dossier de déclaration susvisé a été transmis et considéré comme complet en date du 8 mars 2024 et fixant, d'autre part, au 8 mai 2024, la date limite du délai imparti à l'autorité administrative compétente pour faire opposition ou établir d'éventuelles prescriptions particulières ;

VU le courriel en date du 2 mai 2024 adressé, par le guichet unique de l'environnement et dans le délai imparti, à M. Jean-Philippe Pesou (déclarant principal), et invitant ce dernier à transmettre ses observations sur les prescriptions particulières envisagées, au plus tard le 31 juillet 2024 ;

VU l'accusé de réception de l'avis sur les prescriptions particulières envisagées, délivré le 10 mai 2024 à M. Jean-Philippe Pesou (déclarant principal) par le guichet unique numérique de l'environnement ;

VU les observations formulées par M. Jean-Philippe Pesou (déclarant principal) sur les prescriptions particulières envisagées à propos du projet de création d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, objet du dossier de déclaration enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro DIOTA-230925-160541-389-006, susvisé ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) un dossier de déclaration, au titre du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, dit « dossier de déclaration loi sur l'eau » a été déposé auprès du guichet unique numérique de l'environnement où il a été enregistré sous le numéro DIOTA-230925-160541-389-006, pour la création, à Marolles-en-Beauce (Essonne), d'un ouvrage (forage) de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'irrigation et que cet ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ; cette rubrique 1.1.1.0 ne comprend qu'un régime déclaratif ;

(2) le dossier numéro DIOTA-230925-160541-389-006 a pour déclarant principal M. Jean-Philippe Pesou, exploitant agricole enregistré sous le numéro SIRET (système d'identification des entreprises et de leurs établissements) 502.605.132.00021 et dont le siège d'exploitation est au numéro 1 du Chemin de Quincampoix à Roinvilliers (code postal : 91150) ; il a pris la suite, au cours de la procédure d'instruction, de l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée) Pesou, enregistrée sous le numéro SIRET et qui était le déclarant principal initial ;

(3) le dossier numéro DIOTA-230925-160541-389-006 a pour autres déclarant, d'une part, M. Thomas Pesou, exploitant agricole, enregistré sous le numéro SIRET 978.392.108.00012 et dont le siège d'exploitation est au numéro 1 du Chemin de Quincampoix à Roinvilliers (code postal : 91150), et d'autre part, la SCEA (société civile d'exploitation agricole) Pelletier mère et filles, enregistrée sous le numéro, enregistrée sous le numéro SIRET 809.625.577.00014 et dont le siège social est au numéro 15 de la Grande Rue à Marolles en Beauce (code postal : 91150). M. Thomas Pesou a pris la suite, au cours de la procédure d'instruction, en tant qu'autre déclarant de l'EARL Viron et fils, sous le numéro SIRET 353.156.953.00013 ;

(4) Le projet de création d'ouvrage consiste à exploiter les aquifères souterrains des Sables de Fontainebleau et des Calcaires de Brie qui appartiennent à l'âge géologique du rupélien de l'époque de l'Oligocène dont la capacité permettraient d'y prélever un volume d'eau annuel de 210 065 mètres cubes au moyen d'un débit de prélèvement envisagé de 130 mètres cubes par heure et qu'ainsi les déclarants conjoints, mentionnés au (2) et (3) ci-dessus pourrait disposer d'une superficie agricole irrigable de 200 hectares ;

(5) les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en vertu de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du même code mais si la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie, l'autorité administrative compétente peut à tout moment, imposer toutes les prescriptions particulières nécessaires ;

(6) les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ont pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et que cette gestion doit notamment :

– assurer tout ce qui est favorable à la ressource ; à savoir la préservation, la protection des eaux, la lutte contre les pollutions, la mobilisation, la création et la valorisation de l'eau comme ressource économique ;

– permettre de satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable des populations ;

– permettre de concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences liées à la conservation et au libre écoulement des eaux, à l'agriculture et aux autres activités humaines légalement exercées ;

(7) l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, prévoit qu'un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. L'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, est pris pour l'application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du Code de l'environnement, eux-mêmes traduction réglementaire des articles L. 211-2 et L. 211-3 de ce même code ;

(8) comme indiqué précédemment, le dossier de déclaration « *loi sur l'eau* » n° DIOTA-230925-160541-389-006 comprend, dans son document d'incidence, une coupe géologique et technique (annexe 4) qui montre que l'organe (la crépine) de prélèvement d'eau souterraine est positionné, entre les cotes altimétriques, 72 mètres NGF (nivellement général de la France) et 35 mètres NGF, et permettra d'exploiter les aquifères des Sables de Fontainebleau et les Calcaires de Brie et qu'aucune autre strate géologique ne vient s'interposer entre ces deux aquifères ;

(9) au cours de l'instruction du dossier de déclaration « *loi sur l'eau* », la direction départementale des territoires a été saisie par courriel de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, en date du 19 janvier 2024, par lequel le coordonnateur régional des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique fait savoir que la conception du projet d'ouvrage déclaré ne lui semble pas conforme avec le contexte géologique du site d'implantation du projet. En effet, le coordonnateur régional des hydrogéologues agréés note que le même ouvrage prévoit de mobiliser indistinctement les eaux souterraines des Sables de Fontainebleau et celles des Calcaires de Brie alors que ces derniers sont déconnectés des premiers par la strate géologique semi-perméable des Marnes à huîtres d'Étréchy, et donc sans prévoir d'isoler l'aquifère des Sables de Fontainebleau ;

(10) le coordonnateur régional des hydrogéologues justifie ses observations en affirmant qu'au droit d'un ouvrage, utilisé pour l'irrigation à 3,9 kilomètres du site d'implantation du projet d'ouvrage déclaré, la différence de niveau piézométrique entre l'aquifère des Sables de Fontainebleau et celui des Calcaires de Brie est de l'ordre de 2 à 3 mètres et qu'en aval hydraulique des masses d'eau souterraine se trouvent deux ouvrages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine qui captent l'eau présente dans les Calcaires de Brie ;

(11) une demande de complément au dossier de déclaration « *loi sur l'eau* » n° DIOTA-230925-160541-389-006 a été adressée, le 12 février 2024, au déclarant principal dans laquelle il lui est demandé les raisons qui l'ont conduit à ne pas reporter sur la coupe géologique et technique du document d'incidence la strate géologique des Marnes à huîtres d'Étréchy. En réponse, téléversée au guichet unique numérique de l'environnement le 8 mars 2024, le déclarant principal indique que la strate des Marnes à huîtres d'Étréchy est discontinue et qu'au droit du site d'implantation du projet déclaré, son épaisseur atteint au maximum 1 mètre ; les Marnes à huîtres d'Étréchy sont difficilement différenciables des Calcaires de Brie et qu'ainsi, le déclarant principal considère que

les Sables de Fontainebleau et les Calcaires de Brie sont en continuité hydraulique et font partie d'une même nappe d'eau souterraine ;

(12) au droit du projet d'ouvrage déclaré, la strate géologique des Sables de Fontainebleau n'est pas surmontée, jusqu'à la surface du terrain naturel par des couches géologiques imperméables, ce qui implique que l'aquifère des Sables de Fontainebleau est sensible aux pollutions, diffuses ou chroniques, en provenance de la surface du sol et qu'un ouvrage souterrain qui ferait communiquer les aquifères des Sables de Fontainebleau avec des aquifères d'âges géologiques différents, serait de nature à propager immédiatement des pollutions vers des ressources encore non atteintes ; ce que les pouvoirs publics ont souhaité éviter en édictant l'interdiction consignée à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié ;

(13) afin d'éviter que les travaux de réalisation de l'ouvrage à créer, objet du dossier de déclaration « loi sur l'eau » n° DIOTA-230925-160541-389-006, aboutissent à une communication d'aquifères distincts et superposés, intempestive et préjudiciable à la qualité de la ressource en eau et donc, à sa gestion équilibrée et durable, il apparaît indispensable que l'organe de prélèvement (crépine) soit positionné exclusivement devant l'aquifère des Calcaires de Brie. En conséquence, et toujours conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, la réalisation de l'ouvrage à créer sera accompagnée d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage ; cette dernière est comprise, en l'espèce, entre la limite supérieure des Calcaires de Brie et la surface du sol ;

(14) les observations sur les prescriptions particulières envisagées, transmises par le déclarant principal, ne comprennent aucune mention relative aux modalités de positionnement de l'organe (crépine) décrites et précisées au (13) ci-dessus.

(15) le projet de création de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, objet du dossier de déclaration « loi sur l'eau » n° DIOTA-230925-160541-389-006, oblige en vue de garantir parfaitement les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, que soit imposées des prescriptions particulières, telles qu'elles sont édictées ci-après ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : objet de la déclaration.

Sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté, il est donné acte au déclarant principal, à savoir, M. Jean-Philippe Pesou, exploitant agricole enregistré sous le numéro SIRET (système d'identification des entreprises et de leurs établissements) 502.605.132.00021 et dont le siège d'exploitation est au numéro 1 du Chemin de Quincampoix à Roinvilliers (code postal : 91150), ci-après dénommé « le déclarant principal », de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, susvisée, enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro DIOTA-230925-160541-389-006 et relative à la création, à Marolles-en-Beauce (Essonne), d'un ouvrage (forage) de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'irrigation.

La création de l'ouvrage (forage) désigné à l'alinéa précédent entre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code est la suivante.

Rubriques	Intitulés	Régimes applicables
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration).	Déclaration.

Titre 1^{er} :
Prescriptions particulières.

Article 2 : réglementation applicable à l'ouvrage.

L'ouvrage désigné à l'article 1er est réalisé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, à celles du présent arrêté et aux éléments contenus dans le dossier de déclaration, susvisé, enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro DIOTA-230925-160541-389-006.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé, et du présent arrêté, prévalent sur le contenu du dossier de déclaration, susvisé, lorsque ces dispositions renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

Article 3 : conception et réalisation de l'ouvrage.

L'ouvrage désigné à l'article 1^{er}, est conçu et réalisé de telle sorte que son organe de prélèvement (crépine) lui permette d'exploiter exclusivement l'aquifère des Calcaires de Brie (âge géologique du rupélien de l'époque de l'Oligocène).

Titre 2
Dispositions générales.

Article 4 : modification de la déclaration.

Toute modification apportée aux modalités de réalisation ou d'exploitation de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux installations et aménagements nécessaires à leur mise en œuvre et, qui entraîne un changement notable par rapport aux éléments contenus dans le dossier de déclaration, susvisé, est porté, avant qu'elle devienne effective, à la connaissance de l'autorité administrative compétente qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : notification, publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié sans délai au déclarant.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Marolles-en-Beauce pour être affiché pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, pour information. Le procès-verbal d'accomplissement de la formalité d'affichage sera dressé par le maire et adressé à Mme la Préfète de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : www.essonne.gouv.fr (rubriques : « Publications », « Arrêtés », « Eau : arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration », « Captages, forages, géothermie »), pendant six mois au moins.

Article 8 : accès aux ouvrages et installations déclarées.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux ouvrages et installations, objets du présent arrêté, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 171-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : sanctions administratives et pénales.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du Code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille (15 000) euros d'amende.

Article 10 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

– par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, prévus à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

– par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans les mêmes conditions de délais que celles exposées aux deux tirets précédents, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Essonne, Boulevard de France, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 11 : exécution.

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- le maire de la commune de Marolles-en-Beauce ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Une copie sera transmise pour information :

- à la Présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au Président de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France.

*Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,
la cheffe du service de l'environnement*



Sandrine FAUCHET